



---

# ASSOCIATION SPORTIVE DE CORBEIL ESSONNES PLONGEE

---

## STATUTS



16 JUIN 2023

ASCE PLONGEE - LA TORTUE MARINE

Stade Nautique Gabriel Menut, 49 rue du Bas Coudray, 91100 CORBEIL-ESSONNES

## Table des matières

Article I.	Désignation de l'Association .....	3
Article II.	Activité de l'Association .....	3
Article III.	Siège de l'Association.....	3
Article IV.	Durée .....	3
Article V.	Adhésion du Statut .....	3
Article VI.	Composition de l'Association.....	4
Section 6.01	Admission d'adhérents .....	4
Section 6.02	Perte de la notion d'adhérent.....	4
Section 6.03	Election des « membres du Comité Directeur ».....	5
(a)	Le CODIR .....	5
(b)	Responsabilité du Président .....	5
(c)	Composition du CODIR .....	5
(d)	Validation des décisions du CODIR .....	5
(e)	Rôle des adhérents d'honneur .....	5
(f)	Rémunération des membres du CODIR.....	6
(g)	Révocation d'un membre du CODIR .....	6
(h)	Vacance d'un membre du CODIR.....	6
(i)	Démission du CODIR.....	6
Article VII.	Règlement intérieur.....	6
Article VIII.	Remboursement de frais .....	6
Section 8.01	Engagements de dépenses d'un adhérent .....	6
Section 8.02	Formations et frais de l'équipe pédagogique .....	7
Article IX.	Financements de l'Association.....	7
Section 9.01	Cotisations des adhérents .....	7
Section 9.02	Autres ressources .....	7
Article X.	Assemblée Générale.....	7
Section 10.01	Composition d'une Assemblée Générale .....	7
Section 10.02	Convocation d'une Assemblée Générale.....	8
Section 10.03	Délibération lors d'une Assemblée Générale .....	8
Section 10.04	Election du CODIR.....	8
Section 10.05	Eligibilité d'un adhérent au CODIR .....	8
Article XI.	Assemblée Générale Extraordinaire .....	9
Section 11.01	Convocation Assemblée Générale Extraordinaire .....	9
Section 11.02	Délibération lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire .....	9
Article XII.	Modifications des statuts de l'Association.....	9

Article XIII.	Dissolution de l'Association .....	10
Article XIV.	Registres .....	10
Article XV.	Validité des Statuts .....	10

## Article I. Désignation de l'Association

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « A.S.C.E. PLONGEE », désignée par son sigle « LA TORTUE MARINE » et son logo (disponible en page de garde).

## Article II. Activité de l'Association

L'A.S.C.E. PLONGEE a pour objet de promouvoir la pratique des sports subaquatiques.

L'A.S.C.E. PLONGEE est affiliée à :

- LA FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL, - F.S.G.T – sise 14-16 rue de Scandicci 93508 PANTIN cedex.
- LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS, - F.F.E.S.S.M.- sise 24 Quai de rive neuve 13284 MARSEILLE Cedex 07.
- L'ASSOCIATION SPORTIVE DE CORBEIL-ESSONNES, dont le but est de regrouper sous un même signe (A.S.C.E.), sous les mêmes couleurs (Verte et blanche), un ensemble d'associations pratiquant l'éducation physique et les sports, et dites : « Associations Adhérentes ».

## Article III. Siège de l'Association

Le siège social de l'A.S.C.E. PLONGEE est fixé au Stade Nautique Gabriel Menut, 49 rue du Bas Coudray, 91100 CORBEIL-ESSONNES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur (CODIR), ratification devant en être faite par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'association a été déclarée à la Préfecture de l'Essonne sous le numéro W912003877.

## Article IV. Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article V. Adhésion du Statut

Adhérer à l'association implique adhérer, sans restriction, ni réserve aux statuts de l'Association.

L'agrément des adhérents de l'Association a lieu lors de l'adhésion et du renouvellement de leur adhésion, chaque année.

## Article VI. Composition de l'Association

### Section 6.01 Admission d'adhérents

L'A.S.C.E. PLONGEE se compose :

- D'adhérents :  
Ceux-ci doivent présenter leur demande d'inscription et validée par le CODIR. Il s'engage à :
  - Respecter les principes définis dans l'article II des présents statuts,
  - Respecter le règlement intérieur de l'association,
  - Verser la cotisation annuellement.
- D'adhérents d'Honneur :  
Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le CODIR en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- D'adhérents Occasionnels :  
Ceux-ci sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation de soutien fixée par le CODIR.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toutefois, elle se réserve le droit de refuser tout nouvel adhérent, si l'équipe pédagogique composé de Moniteurs/Encadrants, nécessaire au bon fonctionnement de l'association serait insuffisant vis-à-vis des règles de sécurité du code de sport et/ou règlement.

### Section 6.02 Perte de la notion d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par le non-paiement de la cotisation, qui vaut refus d'adhérer et entraîne donc la radiation automatique de l'adhérent à l'association.
- Par radiation prononcée par le CODIR pour :
  - Manquement aux statuts,
  - Non-respect du règlement intérieur,
  - Pour faute grave.

L'intéressé aura préalablement été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le CODIR pour fournir des explications.

Nul ne peut se voir privé de l'accès à l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Le CODIR établit un procès-verbal de cette rencontre et s'applique à mentionner l'ensemble des interventions avec notamment les questions et les réponses qui sont apportées par les intervenants.

Le procès-verbal est inséré au registre spécial mais reste sous pli cacheté et peut faire l'objet d'une transmission à la justice ou aux organes disciplinaires qui le demandent officiellement.

## Section 6.03 Election des « membres du Comité Directeur »

### (a) Le CODIR

Tous les 2 ans, et aussitôt que possible après son renouvellement par l'Assemblée Générale, le CODIR élit ses membres principaux :

- Président et d'un vice-président à sa demande,
- Secrétaire Principal et son adjoint,
- Trésorier et son adjoint.

Les membres principaux devront être choisis parmi les membres du CODIR ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

### (b) Responsabilité du Président

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, des autorités en vigueur, et des fédérations sportives citées plus haut.

Il peut déléguer certaines missions à ses membres de CODIR, mais reste en « responsabilité » vis-à-vis des lois en vigueur.

### (c) Composition du CODIR

Le CODIR est composé de **10 adhérents** élu en assemblée générale.

Ils sont nommés « membres du CODIR » et se réunissent :

- Au moins une fois par mois,
- À chaque fois qu'il est convoqué par son Président,
- À la demande d'au moins du quart de ses membres de CODIR.

Les convocations comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et/ou les Secrétaires.

Le procès-verbal de chaque séance, soumis à l'approbation du CODIR au début de la réunion suivante, est signé par le Président et le Secrétaire qui peuvent en délivrer copies ou extraits.

A l'issue de chaque séance du CODIR, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

### (d) Validation des décisions du CODIR

La présence d'au moins la moitié des membres du CODIR est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de CODIR présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du CODIR sont constatées par procès-verbaux transcrits dans un registre dématérialisé, tenu à cet effet par le secrétaire.

### (e) Rôle des adhérents d'honneur

Les adhérents d'Honneur peuvent assister aux séances du CODIR avec voix consultative.

(f) Rémunération des membres du CODIR

Toutes les fonctions exercées par les membres du CODIR sont faites bénévolement.

Toutefois des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs et ceux en application des lois en vigueur.

(g) Révocation d'un membre du CODIR

Tous membres de CODIR qui, sans excuse reconnue valable et acceptée par celui-ci, aura manqué trois séances consécutives sera automatiquement de plein droit considéré comme démissionnaire.

Une notification par écrit du CODIR lui sera faite.

(h) Vacance d'un membre du CODIR

En cas de vacance de poste au CODIR, pour une cause quelconque, le CODIR pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres.

Un appel à candidature sera procédé à la prochaine Assemblée Générale.

(i) Démission du CODIR

Le CODIR peut démissionner dans son intégralité pour une cause quelconque.

Dans ce cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est déclenchée auprès des adhérents.

## Article VII. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'A.S.C.E. PLONGEE est :

- Établi par les « membres du CODIR »,
- Disponible librement sur le site de l'association ou par simple demande écrite,
- Dénonçable en l'Assemblée Générale.

Il est destiné à :

- Fixer les divers points non prévus par les présents statuts,
- Cadrer la pratique des activités de l'Association.

## Article VIII. Remboursement de frais

### Section 8.01 Engagements de dépenses d'un adhérent

Conformément au règlement intérieur en vigueur, tout adhérent qui doit engager une dépense pour le compte de l'association doit préalablement présenter un devis précis et chiffré, aux membres du CODIR pour obtenir un engagement de dépenses visé par le Président et le Trésorier.

L'association ne remboursera pas une dépense non conforme avec le devis préalablement validé par le CODIR. Une facture conforme au devis est exigée pour le remboursement faute de quoi, il sera refusé.

## Section 8.02 Formations et frais de l'équipe pédagogique

L'association rembourse intégralement les frais de formations à l'équipe pédagogique sous certaines conditions :

1. L'adhérent doit faire la demande écrite au CODIR, 3 mois avant le début de la formation envisagée,
2. Le CODIR analyse la demande et si accord, l'intègre à son budget prévisionnel,
3. Le CODIR apporte une réponse à l'adhérent dans les 2 mois qui suit sa demande,
4. Après l'obtention d'une attestation de réussite, l'adhérent fournit à l'association, la ou les factures de formation,
5. L'adhérent s'engage à rester trois ans à l'association afin d'exercer ses nouvelles prérogatives,
6. Le club lui remboursera au 1/3 par an.

Tous les autres cas de dépense de frais de l'équipe pédagogique ne sont pas pris en compte par l'association et sont à proposer en abandon de don.

Les frais de formations prises en charge financièrement par l'association sont ceux de l'encadrement ou monitorats.

## Article IX. Financements de l'Association

### Section 9.01 Cotisations des adhérents

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories d'adhérents définis à l'article 4 des présents statuts.

Les cotisations des adhérents, des membres du CODIR et de l'équipe pédagogique (Moniteurs/Encadrants) sont étudiés et fixés par le CODIR.

Elles peuvent être revues annuellement. Elles sont présentées à chaque Assemblée Générale.

### Section 9.02 Autres ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés d'agglomérations, des communes et des établissements publics.
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de convention.
- Recevoir des dons manuels.
- Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## Article X. Assemblée Générale

Le Président, assisté des membres du CODIR, préside l'Assemblée Générale.

### Section 10.01 Composition d'une Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous ses adhérents :

- À jour de leur cotisation,
- et faisant partie de l'association depuis au moins 6 mois.

Ces derniers peuvent se faire représenter par un adhérent de substitution de l'association, présent le jour de l'Assemblée Générale, en ayant rempli un pouvoir signé.

Cet adhérent de substitution peut avoir que 2 pouvoirs supplémentaires de vote, en plus de son propre pouvoir.

### Section 10.02 Convocation d'une Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée sous un délai minimum d'un mois avant la date fixée à la diligence du Président de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale doit préciser un ordre du jour.

### Section 10.03 Délibération lors d'une Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère uniquement les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra pour délibérer, quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

Les délibérations et échanges dans l'assemblée générale seront retranscrites dans les registres dématérialisés.

Elles comprendront obligatoirement :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président (ou le secrétaire).
- Un bilan financier présenté par le trésorier,
- S'il y a lieu, l'élection des membres du CODIR,
- Un bilan d'activité pour la saison à venir,
- Un bilan financier prévisionnel pour la saison à venir.

### Section 10.04 Election du CODIR

Est électeur du CODIR :

- Tout adhérent de l'A.S.C.E. PLONGEE,
- Âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection,
- À jour de sa cotisation,
- Et ayant adhéré depuis 6 mois au moins.

### Section 10.05 Eligibilité d'un adhérent au CODIR

Est éligible au CODIR :

- Tout adhérent de l'A.S.C.E. PLONGEE,
- Ayant pris une licence fédérale auprès de l'association,

- Âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection,
- À jour de sa cotisation,
- Et ayant adhéré depuis 6 mois au moins
- Les membres sortants du précédent CODIR sont rééligibles.

## Article XI. Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président, assisté des membres du CODIR, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du CODIR,
- Des changements d'activité.

### Section 11.01 Convocation Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du CODIR, ou par démission du CODIR dans son intégralité, ou du quart des adhérents, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sous un délai d'un mois avant la date fixée à la diligence du Président (ou de son représentant) de l'Association.

En cas de manquement du Président, tout membre du CODIR peut alors se substituer à lui. Cette situation est notifiée dans un registre dématérialisé.

La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire doit préciser un ordre du jour.

### Section 11.02 Délibération lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère uniquement les points précisés à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des adhérents ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée extraordinaire se tiendra pour délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les délibérations et échanges dans l'assemblée générale extraordinaire sont retranscrites dans les registres.

## Article XII. Modifications des statuts de l'Association

Elles sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

## Article XIII. Dissolution de l'Association

Des spécifications sont applicables en cas de dissolution de l'association, de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins les 2/3 des adhérents de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent.

Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article XIV. Registres

En plus du registre réglementaire prévu par le décret du 6 août 1901, le CODIR tient à jour :

- Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
- Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Un registre des délibérations du CODIR,
- Un registre des délibérations entre le référent technique et l'équipe pédagogique de l'associations (Moniteurs/Encadrants),
- Un registre de la présence et suivi des adhérents aux activités.

Tous ces registres sont conservés 5 ans et dématérialisés.

## Article XV. Validité des Statuts

Les présents statuts :

- Ont été modifiés par les membres du CODIR, le 09/05/2023,
- Ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Corbeil-Essonnes, le 16/06/2023,
- Sont disponibles librement sur le site de l'association ou par simple demande écrite,
- Peuvent être dénoncés en l'Assemblée Générale.

Le Président

Alain JESIOLOWSKI

Fait le 16/06/2023



Le Secrétaire

GASNIER Rudy

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Rudy Gasnier", written over a large, loopy scribble.